

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures

DDT/SEEF/BCP/DP
N° S3IC : 68.2412

N° - 93

ARRÊTE

complémentaire portant mise en œuvre
des garanties financières pour la mise en sécurité des installations relatives à la
société d'Exploitation Thermique du Mirail (SETMI) à Toulouse

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.516-1, R.512-33, R.512-39-1 et de R.516-1 à R.516-6,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 autorisant la SETMI à exploiter à Toulouse, 11 chemin de Perpignan une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés, complétés par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 28 septembre 2004 et du 19 juin 2014 ,

VU la lettre de l'exploitant du 29 novembre 2013 transmettant sa proposition de calcul du montant des garanties financières,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 10 juin 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 8 juillet 2014,

CONSIDERANT que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2771, 2716 et 2770 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté,

CONSIDERANT que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul du montant des garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elle conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros,

CONSIDERANT en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société SETMI le 21 juillet 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 : La SETMI est tenue de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite : 11 chemin de Perpignan – BP 33724 – 31037 TOULOUSE cedex 1.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2770-2	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparation dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none">• Incinération de déchets d'activités de soins à risques infectieux.	Capacité annuelle totale : 6.000 t/an (compris dans les 330 000 t/an mentionnée dans la case ci-dessous),

Rubriques	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques
2771	<p>Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Incinération des ordures ménagères et autres résidus urbains • Incinération de déchets industriels non dangereux • Installations de broyage et de déferrailage des mâchefers produits par les 4 fours d'incinération de la SETMI 	<p>Capacité annuelle totale : 330.000 t/an*, soit 98,2% des tonnages incinérés lorsque les capacités maximales de traitement (DASRI et totales) sont atteintes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Four n°1 : capacité nominale = 10 t/h • Four n°2 : capacité nominale = 10 t/h • Four n°3 : capacité nominale = 10 t/h • Four n°4 : capacité nominale = 14 t/h • traitement des mâchefers <p>- Déferrailage grossier des mâchefers : surface de stockage des métaux = 100 m².</p> <p>- Installation de broyage des mâchefers : puissance 30 kW</p> <p>- Parc de stockage avant traitement, centre de traitement et parc de maturation de mâchefers liés au fonctionnement de l'unité d'incinération :</p> <p>surface du parc de stockage avant traitement et du centre de traitement = 288 m² pour les mâchefers en attente de traitement, 200 m² pour le stockage des métaux non ferreux, des métaux ferreux, des imbrûlés, des brôyats</p> <p>surface du parc de maturation de mâchefers = 8 000 m²,</p> <p>capacité de stockage maximal = 53 000 t/an</p>
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> • Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux 	<p>Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains et de déchets industriels non dangereux utilisée temporairement en cas d'arrêt des fours</p> <p>volume maximal du transit : 6 500 m³</p>

*Cette capacité annuelle totale comprend le traitement des déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé pour les activités définies à l'article 2 ci-dessus à 2 565 686,19 euros TTC (avec un indice TP 01 fixé au 04/2012 de 699,8)

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant : constitution de 20% du montant initial des garanties financières sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté puis, constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans au 1er juillet de chaque année.

Article 5 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 7 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé au montant de référence figurant dans l'arrêté préfectoral pour la période considérée.

Article 8 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

L'exploitant doit de plus informer le préfet de tout changement de garant, de tout changement de forme de garanties financières et de toutes modification des modalités de constitution des garanties financières.

Article 9 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 10 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de remise en état, de surveillance et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du Code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés préfectoraux complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L 171-8 du même Code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 12 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 13 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté a été calculé.

Type de déchets	Nature des déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	Mâchefers non maturés non valorisables en l'état	18975 tonnes
	Ordures ménagères et assimilés	4500 tonnes
Déchets dangereux	Résidus d'épuration des fumées d'incinération des OM	130 tonnes
	DASRI	16 tonnes
	Déchets divers chimiques	175 tonnes

Article 14 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 15 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 16 : Délais et voies de recours

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Toulouse. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est de un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

Article 17 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la Société SETMI.

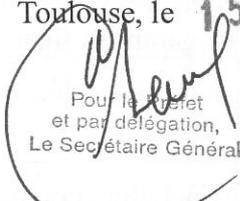
Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Toulouse ainsi que dans les mairies de Cugnaux, Portet-sur-Garonne, Tournefeuille, Vieille-Toulouse et Villeneuve-Tolosane par les soins des maires respectifs pendant un mois.

Article 18 : Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées et le Maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SETMI.

Toulouse, le 15 SEP. 2014


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER